

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 23 Avril 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Didier Mas - Serge Chrétien - Michel Marot – Bruno Lefèvre - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice – Marc Goupil – Paul Grimaud – Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du mardi 2 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB DE U.S MAUGUIO-CARNON ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 JANVIER 2024

JACOU CLAPIERS FA 2 / MAUGUIO-CARNON US 1

27750714 – U15 Départemental 2 Poule A du 21 janvier 2024

Lors de sa réunion du 6 février 2024, la Commission d'Appel Disciplinaire a infligé à :

-M. O, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA2 dix (10) matchs de suspension, dont 6 matchs fermes et 4 matchs avec sursis, ainsi qu'une amende de 40€ au club de JACOU-CLAPIERS FA, responsable du comportement de son joueur, à dater du 22 janvier 2024, sanction clémente assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt général dans les deux mois, cette démarche devant s'effectuant sous le contrôle du club de JACOU-CLAPIERS FA.

-M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO-CARNON US sept (7) matchs de suspension, dont 4 matchs fermes et 3 matchs avec sursis, ainsi qu'une amende de 80€ au club de MAUGUIO-CARNON US, responsable du comportement de son joueur, à dater du 22 janvier 2024, sanction clémente assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt général dans les deux mois, cette démarche devant s'effectuant sous le contrôle du club de JACOU-CLAPIERS FA.

A ce jour, le 23 avril 2024 aucune activité n'ayant été accomplie, la Commission d'appel disciplinaire, jugeant en dernier ressort, révoquant le sursis, dit :

**- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 10€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

-Infliger à M. O, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 40€ au club de JACOU-CLAPIERS FA, responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 13.1(acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire

- des amendes de 30€ (*exclusion*) + 50€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

-Infliger à M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO-CARNON US, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 80€ au club de MAUGUIO-CARNON US, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB VIASSOIS FCO D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 Mars 2024

VIASSOIS FCO / THONGUE ET LIBRON FC

26573975 – Départemental 3 Poule D du 24 mars 2024

L'article 3.4.1.1 du Règlement disciplinaire relatif aux dispositions générales concernant l'appel dispose que « *l'organe disciplinaire peut être saisi par :*

- *Le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;*
- *Le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute autre personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;*
- *Le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui-ci-avant désigné, ou tout autre personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ; »*

La lettre d'appel :

Dans la lettre d'appel, M. S, Président du FCO VIASSOIS, s'étonne qu'aucune sanction n'ait été prononcée à l'encontre de deux joueurs de THONGUE ET LIBRON.

La Commission a pris connaissance de la lettre d'appel du Président du FCO VIASSOIS, et dit l'appel **irrecevable**. En effet, ni M. S, arbitre assistant 1 de la rencontre, ni le club VIASSOIS FCO, n'ayant été sanctionnés par la Commission de Discipline, ils sont considérés comme n'ayant pas un intérêt direct à agir.

APPEL DU CLUB SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 21 MARS 2024

MIREVAL AS 2 / SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS 1

27687028 – Départemental 4 Poule A du 17 mars 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

- **Retenant l'article 6 (comportement grossier / injurieux) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (*exclusion*) + 17€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. B, licence n°, joueur de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 47€ au club de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire - des amendes de 30€ (exclusion) + 85€ (motif de la sanction) + 130€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. A, licence n°, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS, neuf (9) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 245€ au club de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A licence n°, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS
- M. C, licence n°, éducateur de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS1,

Absents excusés :

- M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. J, licence n°, assistant 1 bénévole, dirigeant de MIREVAL AS,
- M. M, licence n°, éducateur de MIREVAL AS 2,
- M. D, licence n°, assistant 2 bénévole,

Les présents ayant émargé,

Appelant SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS

La lettre d'appel :

La lettre d'appel signée par M. F, Vice-Président de l'ASSMT, notifie la décision de faire appel de la sanction de M. A.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de Mr. l'arbitre :

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, il siffle un penalty évident en faveur de MIREVAL AS 2.

M. B, gardien de but de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS 1, conteste fortement cette décision et se voit sanctionné d'un avertissement. Lorsque le penalty est transformé, le gardien de but s'approche de l'officiel et lui dit « grosse merde, sale connard, vas-y mets moi le ton carton rouge ». L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur.

A ce moment-là, M. A, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS 1, sort de sa zone technique, s'avance d'une vingtaine de mètres sur le terrain en la direction de l'officiel et hurle « sale fils de pute » à plusieurs reprises, puis « je vais te niquer », « je vais te crever »...etc.... pendant environ cinq minutes.

L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion.

La sortie du dirigeant est compliquée.

Il rentre à nouveau sur le terrain pour menacer de mort l'officiel à plusieurs reprises.

Lorsque le coup de sifflet final est donné, il rentre à nouveau sur le terrain et dit à l'arbitre central « fils de pute, je vais te crever batard », puis frappe violemment sur le grillage.

M. R, Président de MIREVAL AS, finit par faire définitivement sortir le dirigeant.

Rapport de M. A :

Dans son rapport en date du 19 mars, M. A, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS 1, relate l'attitude de l'arbitre central qui utilise le tutoiement dès son arrivée pour s'adresser aux joueurs et aux dirigeants des 2 clubs. Au contrôle des maillots, il demande à M. B, gardien de but de Saint Mathieu, de changer de maillot, ce dernier lui demande si ce n'est pas au club recevant d'en changer. L'arbitre dit alors au capitaine de Saint Mathieu : « lui, je l'ai dans le collimateur » ;

Dans les arrêts de jeu de la seconde période, l'arbitre siffle un penalty « imaginaire » au club recevant. Après la transformation, M. B, gardien de but, dit à l'officiel : « t'es complètement fou, y a pas penalty ! tu veux nous niquer ». L'arbitre central lui adresse un carton rouge.

M. A pénètre alors sur le terrain pour calmer son fils et apaiser les joueurs. L'officiel lui dit « tu n'as rien à foutre ici, retourne d'où tu viens ». Le dirigeant lui dit qu'il est là pour apaiser la tension. L'arbitre lui adresse un carton rouge.

A la vue de ce carton, le dirigeant s'emporte et dit à l'officiel que son arbitrage est douteux et qu'il fait le « cowboy » devant une équipe composée de onze U19.

L'arbitre central lui dit « le cowboy va enlever son maillot et on se retrouve sur le parking, y aura plus de cartons et on verra qui porte ses couilles ».

Le dirigeant, ne voulant pas entrer en confrontation quitte le terrain.

Rapport de M. C, éducateur de Saint MATHIEU DE TREVIERS AS 1 :

Dans un courrier en date du 27 mars, M. C, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS1, nous livre sa version des faits. Il est à noter que M. C, arbitre officiel pendant 12 saisons, est également agent de police judiciaire assermenté au commissariat de Montpellier.

Il s'étonne des paroles et menaces qu'aurait, aux dires de l'arbitre, prononcées M. A : « je vais te niquer », « je te crever... ». Il affirme qu'à aucun moment, il n'a été fait de menaces quelconques envers l'officiel que ce soit verbales ou physiques. M. A a bien pénétré sur le terrain mais dans le seul but de calmer son fils, il n'a pas vociféré de telles insultes envers l'arbitre.

Par contre, l'attitude de M. T a été dédaigneuse, nous rabaissant à une équipe de D4, « que c'est de la merde, qu'il est habitué à officier en D1 avec délégué et 2 officiels ».

M. T a fait un usage abusif du tutoiement envers l'ensemble des acteurs, joueurs et dirigeants, et ce même après lui en avoir fait la remarque.

Les auditions :

Dans un courriel du 17 avril 2024, M. l'arbitre confirme son rapport initial.

En premier lieu, M. A tient absolument à réfuter toutes menaces de mort, il reconnaît être rentré sur le terrain juste pour calmer son fils.

Il dit qu'il n'a jamais manqué de respect à l'arbitre qui lui a tutoyé M. A.

M. A reconnaît avoir eu des propos grossiers quand l'arbitre lui aurait proposé d'en découdre à l'extérieur.

M. C, déclare comme il l'a écrit dans son rapport que lors de l'exclusion du gardien de but de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, M. A, père du gardien de but, pénètre sur le terrain pour calmer son fils et à aucun moment, ne menace l'arbitre.

M. R, Président de Mireval, confirme dans son rapport adressé à la commission que M. A est sorti du terrain après avoir reçu le carton rouge, et ce sans problème.

Délibération :

Après en avoir délibéré.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- **Retenant l'article 6 (comportement grossier / injurieux) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. B, licence n°, joueur de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 47€ au club de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS responsable du comportement de son joueur.

- **Retenant l'article 6 (comportement grossier et injurieux en rencontre) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. A, licence n°, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS, huit (8) matchs de suspension dont quatre (4) matchs avec sursis y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 47€ au club de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS responsable du comportement de son dirigeant.

Transmet à la C.D.A. pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS

N° affiliation : 524557

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C SUSSARGUES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 21 Mars 2024

ENT. MONTBLANC - BESSAN 1 / SUSSARGUES FC 1

27743407 – U17 Territoire Poule A du 16 mars 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

- **Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

A infligé à M. G, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 80€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

- **Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire**

- des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. J, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 80€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. K, licence n°, assistant 2, dirigeant de SUSSARGUES FC 1,
- M. G, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, accompagné par son père M. Thibault GANDILLON
- M. J, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, accompagné par M. P. CAILLHOL
- M. C, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC 1, entendu à la demande du Président de SUSSARGUES FC,

Absents excusés :

- M. P, licence n° assistant 1, dirigeant de ENT. MONTBLANC-BESSAN 1,
- M. A, licence n°, éducateur de ENT. MONTBLANC-BESSAN 1,
- M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC 1

Absent non excusé :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre,

Les présents ayant émarginé,

Appelant F.C SUSSARGUES,

La lettre d'appel :

Le club de SUSSARGUES FC, par l'intermédiaire de son Président, fait appel de la sanction infligée à M. G et souhaite que M. C, licence n°, dirigeant présent lors de la rencontre soit entendu par la Commission d'Appel.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de l'arbitre officiel :

Il ressort du rapport de M. M, arbitre officiel de la rencontre, qu'à la 83^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de SUSSARGUES FC 1, commet une faute sur M. P, joueur de ENT. MONTBLANC-BESSAN 1.

Ce dernier se relève et le pousse.

En réponse, M. G assène un coup de poing à son adversaire. Cela crée une échauffourée dans laquelle M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, assène également un coup de poing à M. P.

L'arbitre central adresse alors un carton rouge, synonyme d'expulsion à MM. G et J

Rapport de M. G :

Par courriel en date du 19 mars 2024, M. G, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate qu'après avoir subi un tacle dangereux par derrière de la part d'un joueur adverse, il réagit mal en poussant ce dernier.

Il affirme avoir seulement poussé le joueur adverse.

Rapport de M. J :

Par courriel en date du 19 mars 2024, M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate que lorsque M. G pousse son agresseur, ce dernier et deux autres joueurs foncent sur lui. Il s'interpose en repoussant un des joueurs.

Il affirme qu'il n'avait aucune intention de violence mais voulait seulement stopper un joueur fonçant sur son coéquipier.

Il comprend avoir été expulsé pour bousculade mais ne comprend pas qu'aucun joueur adverse ne soit sanctionné lors de cet incident.

La lettre d'appel :

Le club de SUSSARGUES FC, par l'intermédiaire de son Président, fait appel de la sanction infligée à M. G et souhaite que M. C, licence n°, dirigeant présent lors de la rencontre soit entendu par la Commission d'Appel.

Les auditions :

M. G reconnaît son geste et s'en excuse, il explique qu'il a simplement repoussé son adversaire.

M. J confirme son rapport et affirme n'avoir eu aucune intention de violence.

Le dirigeant de SUSSARGUES contredit les dires de l'arbitre, estime que la commission de 1^{ère} instance s'est trompée dans les motifs de la sanction infligée à M. G.

M. K, assistant 2, dirigeant de SUSSARGUES FC, situé à l'opposé du terrain a bien vu une échauffourée, signale que l'assistant 1 a pénétré sur le terrain et a fait un « front contre front » avec M. G. Il n'a pas vu d'échange de coups.

Délibération :

Devant certaines contradictions dans le rapport de l'arbitre et en son absence non excusée, ayant entendu les déclarations de M. l'arbitre, assistant 2 de la rencontre qui est dès lors arbitre officiel, après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

**- Retenant l'article 10 (*bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires**

Infliger à M. G, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) matchs avec sursis à dater du 18 mars 2024 + une amende de 30€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

**- Retenant l'article 10 (*bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires**

Infliger à M. J, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) matchs avec sursis à dater du 18 mars 2024 + une amende de 30€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

Transmet à la C.D.A. pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : F.C. SUSSARGUES

N° affiliation : 547494

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB DE F.C LAVERUNE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 21 MARS 2024 et DU 28 MARS 2024

PIGNAN AS 2 / LAVERUNE FC 1

26547420 – Départemental 2 Poule A du 16 mars 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 6 (*comportement excessif de joueur en rencontre*), l'article 1.4 (*révocation de sursis*) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. A, licence n°, joueur de PIGNAN AS, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 mars 2024 + une amende de 30€ au club de PIGNAN AS responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 10 (*bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. T, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 17 mars 2024 à dater du 17 mars 2024 + une amende de 30€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 6 (*comportement grossier de dirigeant à officiel hors rencontre*) du barème disciplinaire
- des amendes de 34€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. L, licence n°, Président de LAVERUNE FC, un (1) mois de suspension ferme + un (1) mois avec sursis à dater du 1 avril 2024 + une amende de 34€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son dirigeant

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. F, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. Q, licence n°, assistant 1,
- M. M, licence n°, assistant 2,
- M. L, licence n°, Président de LAVERUNE FC 1,
- M. G, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1

Assistent en visioconférence :

- M R, éducateur de PIGNAN AS 2
- M. J, délégué officiel

Absent non excusé :

- M. A, licence n°, joueur de PIGNAN AS 2

Absent excusé :

- M. T, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1,

Les présents ayant émargé,

Appelant LAVERUNE FC,

La lettre d'Appel :

Dans un courriel du 22 mars 2024, le club F.C LAVERUNE, informe de sa volonté de faire appel de la décision de la Commission de Discipline.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de PIGNAN AS 2, subit une faute sifflée par l'arbitre central. Le joueur prend le ballon dans ses mains et le jette sur le joueur auteur de la faute. M. T, joueur de LAVERUNE FC 1, vient défendre son coéquipier et pousse M. A. Lorsque le calme revient, l'arbitre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs. Après la rencontre, lorsque les officiels se dirigent vers les vestiaires, M. L, Président du club F.C LAVERUNE, dit à l'arbitre central « tu nous as niqué, t'es nul à chier, grosse merde »

Rapport de M. L :

Dans son rapport Mr L, reconnaît qu'à la fin de la rencontre, avec beaucoup d'énervement, il a dit à l'arbitre : « tu nous la mise à l'envers et tu vaux zéro ». Il y avait beaucoup de monde dans les tribunes et des insultes ont fusées mais pas de sa part.

Il regrette sincèrement son attitude indigne d'un Président et présente ses excuses.

Les auditions :

L'éducateur de LAVERUNE estime que le carton rouge adressé à son joueur est injustifié.

M. l'arbitre confirme son rapport. Mme l'arbitre assistante 2 confirme le rapport de l'arbitre et relate l'ambiance tendue de la rencontre. M. l'arbitre assistant 1, éloigné de l'action, confirme les faits.

M. le délégué confirme également les dires de l'arbitre.

M. L, reconnaît avoir eu des propos déplacés.

Délibération :

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

- **Retenant l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre), l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

Infliger à M. A, licence n°, joueur de PIGNAN AS, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 mars 2024 + une amende de 30€ au club de PIGNAN AS responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 10 (*bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. T, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 17 mars 2024 à dater du 17 mars 2024 + une amende de 30€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 6 (*comportement grossier de dirigeant à officiel hors rencontre*) du barème disciplinaire
- des amendes de 34€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. L, licence n°, Président de LAVERUNE FC, un (1) mois de suspension ferme + un (1) mois avec sursis à dater du 1 avril 2024 + une amende de 34€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son dirigeant.

Inflige une amende de 70 € au club A.S PIGNAN (514074) pour absence non motivée à une convocation.

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge de l'appelant : 108 €.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : F.C LAVERUNE.

N° affiliation : 541831

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C LAVERUNE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 Mars 2024 ET DU 11 Avril 2024

LAVERUNE FC 1 / VENDARGUES PI 2

26547422 – Départemental 2 Poule A du 24 mars 2024

La Commission de 1^{ère} instance du 28 Mars 2024 :

- Retenant l'article 13.1 (*acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu*) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (*exclusion*) + 50€ (*motif de la sanction*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 + une amende de 80€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son joueur.

La Commission de 1^{ère} instance du 11 Avril 2024 :

- Retenant l'article 8 (*comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre*) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (*exclusion*) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 + une amende de 30€ au club de VENDARGUES PI responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. C, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. E, licence n°, assistant 1,
- M. H, licence n°, assistant 2,
- M. M, licence n°, délégué,
- M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1,
- M. G, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1,
- M. S, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 2,

Absent excusé :

- M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2,

Absents non excusés :

- M. E, licence n°, assistant 1, (mail d'excuse reçu au secrétariat le mardi 23 avril à 18h59 pour une convocation à 19h)
- M. H, licence n°, assistant 2,

Les présents ayant émargé,

Appelant LAVERUNE FC 1,

La lettre d'appel :

Dans un courriel en date du 31 mars 2024, le club F.C LAVERUNE, souhaite faire appel sur la décision concernant la sanction du joueur P.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 63^{ème} minute de jeu, M. S, capitaine de VENDARGUES PI 2, est expulsé pour récidive d'avertissement. Il refuse de sortir du terrain et dit : »je ne vais pas sortir, tu vas faire quoi ? «.

Au bout de 3 à 4 minutes, le joueur décide de quitter le terrain et dit « sa mère la pute, je vais l'attraper à la fin ».

En rentrant dans les vestiaires, il donne des coups sur une porte et la dégonde.

A la 84^{ème} minute de jeu, un duel oppose M. P, joueur de LAVERUNE FC 1 et M. F joueur de VENDARGUES PI 2, le ballon sort en touche, les deux joueurs pensent que la remise est pour eux et se poussent. Des joueurs des deux équipes s'en mêlent et à ce moment-là, M. P assène un coup de poing au visage de M. F.

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. P.

Rapport de M. A, licence n°, dirigeant de LAVERUNE FC :

Dans un courrier en date du 25 mars 2024, M. A, Responsable Sécurité de la rencontre et dirigeant de LAVERUNE FC, relate qu'à la 84^{ème} minute de jeu, son fils, M. P, se fait bousculer par deux joueurs adverses.

M. A affirme que son fils n'a porté aucun coup de poing à qui que ce soit.

Rapport de M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2 :

Dans un courriel en date du 10 avril, M. S relate qu'à la 63^{ème} minute, il reçoit un carton rouge et demande le motif à l'officiel qui lui répond « non sors, je t'en donnerai après ». En sortant du terrain, il interpelle le délégué pour comprendre la raison de son expulsion, mais ce dernier lui dit qu'il était trop loin pour comprendre la situation.

Frustré, il se dirige vers les vestiaires en disant « cette petite pute de numéro 11 de merde, je vais l'attendre à la sortie » car ce joueur l'avait insulté pendant la rencontre.

Arrivé aux vestiaires, le joueur frappe dans une porte de frustration.

Un dirigeant du club recevant arrive et lui demande de la remettre en place car elle était dégonflée.

Les auditions :

M. A, dirigeant de LAVERUNE FC et responsable sécurité lors de la rencontre, maintient que son fils, M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC1, n'a jamais porté de coup à son adversaire, mais l'a simplement poussé.

M. P affirme que lors d'une touche, il a légèrement poussé M. F, joueur de VENDARGUES PI 2.

Les dirigeants des deux clubs prétendent également qu'il n'y a pas eu de coup, mais que le joueur de LAVERUNE F.C a seulement poussé son adversaire.

La commission a pris connaissance du mail adressé par VENDARGUES PI.

L'arbitre officiel de la rencontre, ainsi que le délégué officiel, maintiennent l'intégralité de leurs rapports et confirment qu'un coup a bien été porté par M. P.

Délibération :

Après en avoir délibéré, **retenant l'article 128** (*pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels, missionnés par les instances, pour la rencontre, sont retenues jusqu'à preuve du contraire*), la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

- **Retenant l'article 13.1** (*acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu*) **du barème disciplinaire**
- **des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires**

Infliger à M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 + une amende de 80€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son joueur.

- **Retenant l'article 8** (*comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre*) **du barème disciplinaire**
- **de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires**

Infliger à M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 + une amende de 30€ au club de VENDARGUES PI responsable du comportement de son joueur.

Transmet à la C.D.A. pour ce qui la concerne.

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge de l'appelant : 72€.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : LAVERUNE FC

N° affiliation : 541831

Débit : 100 €

M. Michel MAROT n'a pas assisté à la délibération et n'a pas participé aux décisions de la Commission d'Appel.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien